

Je vous remercie Monsieur le président,

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les professeur.e.s,

Il y a environ un mois, Françoise Héritier revenait sur son parcours dans l'un de ses derniers entretiens (avec Annick Cojean, du journal *Le Monde*). Née (dans la Loire) en 1933, elle rappelait avoir passé l'essentiel de sa scolarité dans des écoles de filles. L'anthropologue de la parenté assurait aussi avoir bénéficié, avec sa sœur aînée (Josette) et son frère cadet (Jean-Paul), d'un « [m]ême **droit aux études** ». Quand j'ai commencé cette thèse, je ne pensais pas qu'en débutant ma soutenance, je mettrais en scène un étonnement devant ce genre d'affirmations. En effet, je venais de réaliser un mémoire sur le droit à l'éducation dans la jurisprudence administrative ; je croyais pouvoir résumer deux siècles d'histoire en quelques lignes, pour reprendre ce que je ne savais pas encore être un mythe républicain : avec l'école laïque, Jules Ferry aurait réalisé la promesse révolutionnaire du droit à l'instruction défendu par Condorcet. L'enjeu, aujourd'hui et pour un juriste, ne porterait que sur sa justiciabilité, illustrée notamment par le contentieux relatif aux enfants en situation de handicap. Au fil de l'étude, j'ai mesuré la complexité de l'émergence du droit à l'éducation. Cette référence est toujours susceptible de disparaître, comme en témoignent certaines décisions à propos des troubles autistiques. Cette émergence difficile, je ne l'aurais pas perçue si je n'avais pas considérablement élargi les investigations.

Avant d'explicitier quelle a été ma démarche, je tiens à vous remercier très sincèrement d'avoir accepté de constituer ce jury. C'est pour moi un réel honneur que vous soyez présents aujourd'hui. Je n'ignore pas les contraintes qu'a causé l'examen en peu de temps d'un texte beaucoup trop long, trop chargé en citations et notes de bas de page. Si ces dernières sont la traduction de scrupules sur lesquels je pourrais revenir, ils ne sauraient justifier cet important défaut de mon travail, dont je suis bien conscient. Les sous-parties sont en outre déséquilibrées ; j'admets sans détour qu'il y a là une faiblesse de sa structure. Un autre plan était-il possible ? Sans doute. Fallait-il, alors, abandonner le balancement retenu ? Je ne le pense pas et je voudrais, dans le temps qui m'est imparti, vous exposer pourquoi.

Les deux parties de ma thèse sont annoncées par mon sous-titre, *Absence et diffusion d'un discours dans les contextes français de laïcité*. Les alternatives au droit à l'éducation font l'objet de développements préalables à ceux qui portent sur son affirmation. Ce sous-titre s'est imposé à moi et je vous remercie, **Monsieur le professeur Dupré de Boulois**, d'avoir accompagné cette évolution qui éloignait de la perspective initialement retenue. La justiciabilité des droits sociaux était alors l'objet d'un groupe de recherches, auxquelles j'avais participé de loin et que vous dirigiez, **Madame la professeure Roman**. Nous avons déjà en tête, mon directeur de thèse et moi, de vous proposer de faire partie de ce jury. Vos travaux ultérieurs m'ayant aussi beaucoup inspiré, je suis très heureux que vous ayez donné votre accord pour rapporter sur mon travail et vous en remercie.

Avant de valoir restriction, mon sous-titre vaut indication, de méthode et d'une thématique. **Indication de méthode d'abord**, puisque le droit étudié l'est comme un discours, y compris dans la dimension négative de sa diffusion. Il m'a semblé qu'il n'était pas souhaitable de traiter comme relatif au droit à l'éducation des éléments non formulés comme tels dans le discours du droit. Son absence, là où il pourrait se trouver affirmé, constitue l'un des résultats de la recherche. Je me suis trouvé confronté à la difficulté d'analyser un silence ; le scruter du point de vue du droit étudié m'a permis de lui conférer une signification. La mise en évidence des occasions manquées de sa consécration en droit français, et de son affirmation d'abord supranationale, constitue un autre apport de cette thèse. Il convient de préciser, d'une part, que des juristes français ont participé à cette affirmation – je pense en particulier à René Cassin. D'autre part, nombreuses sont les lectures sélectives des textes adoptés, susceptibles d'exclure l'expression recherchée ou, du moins, de l'occulter. Elles se manifestent en particulier à propos du premier protocole additionnel à la Convention européenne dont vous êtes, **Monsieur le professeur Gonzalez**, l'un des spécialistes. A ce titre, ainsi que pour vos études sur la liberté religieuse, votre présence aujourd'hui m'est apparue comme une évidence. J'ai conscience du grand honneur que vous me faites en portant une appréciation sur mon travail. Je vous remercie également d'avoir consenti à en être rapporteur.

**Mon sous-titre indique ensuite une thématique**, ô combien d'actualité, avec là aussi un parti pris méthodologique : avoir doublé l'étude d'une approche socio-historique m'a conduit à me défier des références à « la » laïcité. A cet égard, vos travaux mettant en perspective la « nouvelle laïcité », **Monsieur le professeur Valentin**, m'ont à la fois nourri et conforté dans l'intérêt qu'il y a à enrichir l'étude du droit de savoirs non juridiques. Je vous exprime ma profonde gratitude d'avoir accepté de siéger dans ce jury.

Si une restriction d'objet est signalée, elle est toute relative. En effet, la plupart des écrits consacrés au principe de laïcité font une place à l'école. L'inverse ne se vérifie pas toujours, mais sort-on pour autant des « contextes français de laïcité » ? **Oui** si l'on projette sur ce dernier terme une conception donnée à cause de son actualité. **Non** si l'on veut – et c'est là le choix que j'ai opéré – insister sur ses variations au fil du temps, pour montrer que les libertés publiques qui lui sont associées chassent le droit étudié, ou empêchent son affirmation, en le rendant inutile dans le meilleur des cas. Est-il possible d'énoncer les choses avec davantage de clarté ? Sans doute, et il me semble préférable, à la réflexion, de déplacer le pluriel des contextes aux laïcités. Une reformulation est en outre possible ; cela donnerait : *Le droit à l'éducation. L'émergence d'un discours dans le contexte des laïcités françaises.*

L'étude se devait de concerner l'ensemble des établissements d'enseignement ; elle montre à ce propos l'évolution provoquée par la loi Debré, en 1959, par rapport à la conception originaires de la laïcité scolaire. Alors que les établissements privés n'accueillent qu'environ 20 % des élèves, ils focalisent souvent le regard des juristes à partir de la liberté de l'enseignement, surtout depuis qu'elle s'est vue conférer une valeur constitutionnelle.

J'ai souhaité expliquer comment il était possible de prétendre envisager l'intérêt des élèves en se fondant sur cette seule référence, au détriment de celle au droit étudié. Celui-ci devrait être intégré dans l'analyse juridique des établissements publics comme privés. A partir du droit international, je défends cette idée, car il faut cesser de postuler qu'une décision d'inscription, souvent prise par les parents, suffit à ce que les intérêts des bénéficiaires direct.e.s du bienfait éducation soient pris en considération. La liberté de conscience constitue la première des libertés laïques, à partir de laquelle une autre référence traditionnelle encore, le service public de l'enseignement, s'est ouvert à la plupart des enfants. Sans porter atteinte à la liberté de l'enseignement, sinon dans le contexte de la « laïcité intégrale », de 1901 à 1904, il s'agissait de construire une école publique accueillante en la séparant de l'Eglise, tout en continuant à bien répartir les élèves selon une division sociale et sexuée. Cette dernière s'est trouvée lentement remise en cause à partir de l'après seconde guerre mondiale. Ce n'est que depuis l'affirmation du droit étudié que ses titulaires doivent bénéficier, pour chacune et pour chacun, de ce bienfait éducation.

Lorsqu'il était saisi par la référence au service public, et dès le premier seuil de laïcisation, c'était d'abord pour rendre obligatoire la mise en place d'écoles de garçons. Quant à la liberté de conscience, en plus d'avoir été redéfinie pour justifier des exclusions de filles, le plus souvent, elle est souvent invoquée à l'encontre des programmes destinés à construire l'égalité des sexes et des sexualités. Autrement dit, et alors qu'elles restent privilégiées, ces références alternatives ne sont pas neutres si l'on considère les rapports de domination qui sont l'objet des études de genre.

Celles-ci m'ont été précieuses pour disposer de clés de lecture renouvelées ; le recours au concept de genre aurait d'ailleurs pu être plus systématique. Ces études n'ont pas été mobilisées seulement par intérêt, mais aussi pour une raison de scientificité, liée à mon objet : je voulais produire un savoir sensible à la situation de personnes assez fréquemment ignorées par la recherche, particulièrement en droit. Des écrits de la pensée féministe ont ainsi retenu mon attention, tout spécialement les vôtres en sciences de l'éducation, **Madame la professeure Mosconi**. Votre présence au sein de ce jury était particulièrement importante à mes yeux ; je suis très honoré que vous ayez vous aussi fait le déplacement jusqu'à Grenoble. Je vous remercie enfin, **Monsieur le professeur Le Gal** : soumettre mon travail à votre jugement d'historien du droit était nécessaire, compte tenu du champ couvert par mon étude.

Si sa longueur peut donner l'impression inverse, le droit à l'éducation est resté ma préoccupation. J'en terminerai par-là : j'ai cherché à connaître dans sa profondeur historique et la densité de son environnement, le terrain dans lequel a été semée cette graine du droit à l'éducation, après plusieurs tentatives sans lendemain. Au terme de ce travail de généalogie, j'ai souhaité montrer que cette référence reste une jeune pousse pour porter ce bienfait dans le contexte français. Elle est encore dissimulée derrière des arbres imposants, et sa croissance pourrait être menacée par d'autres références comme « l'intérêt supérieur de l'enfant ». A l'évidence, un éclaircissage de l'émergence du droit à l'éducation reste possible, pour laisser davantage percevoir les fruits de son affirmation. Enrichi par ces années de recherche, c'est une des tâches que je souhaiterais pouvoir réaliser dorénavant. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les professeur.e.s, je vous remercie.